

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2022-067

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-03-08-00008 - Arrêté portant interdiction de manifester, de stationner et de circuler sur la voie publique à Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Fussball Club Basel le mercredi 9 et le jeudi 10 mars 2022?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-03-08-00008

Arrêté portant interdiction de manifester, de stationner et de circuler sur la voie publique à Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Fussball Club Basel le mercredi 9 et le jeudi 10 mars 2022

Bureau Sécurité et Ordre Publics



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant interdiction de manifester, de stationner et de circuler sur la voie publique à Marseille à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Fussball Club Basel le mercredi 9 et le jeudi 10 mars 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport et notamment son article L 332-16-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la rencontre de football qui aura lieu le 10 mars 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et du Fussball Club Basel (FC Bâle), et qui attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que le FC Bâle prévoit la venue de 1500 supporters de leur équipe ; que ces supporters se déplaceront à Marseille pour assister à cette rencontre de manière dispersée, en train, véhicules particuliers ou cars ; qu'une partie importante d'entre eux prévoient d'arriver à Marseille dès la veille du match ou la matinée du jeudi 10 mars ; que certains de ces supporters sont des ultras, proches de la mouvance « hooligan » ;

Considérant que, lors de leurs déplacements, ces supporters ultras affectionnent les mises en scène collectives sur les réseaux sociaux, l'usage massif d'engins pyrotechniques et la formation de cortèges pour se rendre au stade (« fanwalks ») ; que ces rassemblements non déclarés et non encadrés sont susceptibles d'engendrer une gêne importante à la circulation, notamment aux transports en commun, et un risque pour les biens et les personnes ;

Considérant en outre que la présence de groupes de supporters, arborant les couleurs du FC Bâle en centre-ville de Marseille avant et après la rencontre peut susciter des rivalités avec les supporters marseillais entrainant des troubles à l'ordre public; que régulièrement à l'occasion des rencontres de football, des supporters indépendants à risque marseillais, sillonnent le centre-ville de Marseille afin de détecter la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter;

Considérant les difficultés de circulation en périphérie du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, particulièrement amplifiées les jours des matchs de football ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que les forces de l'ordre employées dans le cadre de cette rencontre seront utilisées pour assurer les escortes des joueurs et la sécurisation des abords du stade Orange vélodrome ; qu'elles ne seront pas en nombre suffisant pour assurer une présence en centre-ville de Marseille ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant de surcroît qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Bâle, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Bâle;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Du mercredi 9 mars 2022 à 18h00 au jeudi 10 mars 2022 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Bâle ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1er, 2ème, 6ème et 7ème arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2: Le jeudi 10 mars 2022 de 14h00 à 23h00, toutes déambulations, cortèges et défilés de supporters du FC Bâle ou de personnes se comportant comme tels sont interdits dans les 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de Marseille.

Article 3 : L'organisation comme la participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article R 431-9 du code pénal et d'une amende de 4ème classe conformément aux articles R 644-4 du code pénal.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 8 mars 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI